

L'ELECTRICITE

"CE N'EST RIEN"!

Pour être voleur, il faut avoir volé quelque chose ; qui n'a rien pu voler, ne peut être réputé voleur.

Tel est l'esprit d'un arrêt de la Cour de Leipzig, réformant un jugement du Tribunal d'Elberfeld, qui avait condamné deux ouvriers électriciens pour avoir ajouté clandestinement un fil à un conducteur électrique et avoir soutiré, à leur profit, un courant d'électricité.

La Cour de Leipzig a déclaré que les deux électriciens ne pouvaient pas être tenus pour coupables parce que : 1o Les savants ignorent la nature de l'électricité ; 2o Le mot *courant électrique* est pris dans un sens figuré ; 3o La substance de l'électricité n'a pas encore été définie par la science ; 4o Pour qu'il y ait vol, il faudrait que l'objet volé fût tangible, mais l'électricité n'a été considérée, jusqu'ici, que comme une *énergie*, et il n'est pas plus délictueux de la dérober que si on dérobaient une odeur, un son, de l'air.

Voilà un arrêt qui, juridiquement est peut-être bien établi ; mais tout de même, malgré l'estime particulière que nous avons pour le Juge allemand, qui juge généralement bien le droit commun, nous ne pouvons nous défendre d'un certain étonnement. Il est vrai que cet étonnement est autant motivé par l'esprit de la Jurisprudence que par celui de la Science.

Eh quoi, l'électricité qui rougit un conducteur, qui met en mouvement une dynamo et produit un travail mécanique, souvent considérable, l'électricité "ce n'est rien !"

Il y a là une véritable aberration de l'esprit humain. Nier que l'électricité ne soit pas un courant matériel, un fluide, donnant lieu à un

phénomène de force vive, c'est vouloir nier l'évidence même.

On ne peut pas dérober un son, pas plus que l'on ne peut dérober l'éclat de l'arc voltaïque ou d'un fil incandescent parce que ce sont des résultats ; encore peut-on noter l'un, *photographier* l'autre ; et la Jurisprudence garantit la propriété artistique, tant des *sons notés* que des *vues photographiées*. Mais un courant électrique est un fluide matériel en mouvement, comme est en mouvement l'air qui produit le son, ou l'effluve qui apporte, aux nerfs olfactifs, les odeurs des plus fins parfums.

Ainsi on punirait le rapt d'une certaine quantité d'eau canalisée, ou de gaz, mais on ne pourrait punir le rapt d'une certaine quantité d'air, de parfum....!

Sans doute on ne peut défendre aux hommes d'entendre les sons d'une cloche et de consommer, pour la plus grande satisfaction de leurs poumons, l'air ambiant et embaumé atmosphérique.

Mais supposons qu'il s'agisse d'air, de sons, de parfums, obtenus, canalisés, industriellement, oserait-on soutenir qu'alors ces entités peuvent être à la merci de quiconque ?

Et qui ne voit que la prise d'une certaine quantité d'électricité correspond à la prise et à la consommation d'une certaine quantité d'eau, ou de charbon ; c'est-à-dire, en définitive, dans tous les cas, à une certaine quantité de chaleur ?

Malgré l'opposition de bons esprits on a garanti juridiquement la propriété artistique et littéraire, la propriété de l'invention, la propriété, en un mot, de la pensée qui, elle aussi, est le résultat d'une dépense de chaleur ; et l'on ne pourrait, l'on ne devrait pas garantir la propriété d'un courant électrique, obtenu à grand frais !

On cite volontiers un mot de Voltaire, qui soutenait que la pensée ne